

**DECRET N°2009-708 DU 31 DECEMBRE 2009**

portant attributions, organisation et  
fonctionnement des Centres de Sauvegarde  
de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA).

**LE PRESIDENT DE LA REPPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret 2009-260 du 12 juin 2009 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 portant structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007 - 491 du 02 Novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2004 - 259 du 31 décembre 2004 portant statut particulier des Corps du personnel de l'Education surveillée au Bénin ;
- Vu** le décret 316/PR/MJL du 09 septembre 1967, portant création, organisation et fonctionnement du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Porte-parole du Gouvernement ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 novembre 2009 ;

**DECRETE :**

**Section I : Généralités**

**Article 1 :** Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont des établissements publics à caractère social.

*Ar 3*

Ils sont ouverts dans le ressort territorial de chaque Cour d'Appel et placés sous la tutelle de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse du Ministère de la Justice.

**Article 2 :** Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence jouissent de l'autonomie financière.

## **Section II : Attributions**

**Article 3 :** Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ont pour mission la rééducation et la réinsertion sociale des enfants en danger moral et des enfants en conflit avec la loi. A ce titre, ils sont chargés de :

- a- En matière de prévention de la délinquance juvénile :
  - mettre en œuvre des actions de sensibilisation, d'information et de communication auprès des jeunes et leur entourage ;
  - vulgariser les textes régissant la matière.
  
- b- En matière de formation et de prise en charge :
  - recevoir les mineurs en conflit avec la loi et les mineurs en danger moral ayant bénéficié d'une décision judiciaire de placement ;
  - assurer les activités de l'assistance éducative en milieu ouvert en faveur des jeunes ayant besoin des mesures judiciaires de protection ;
  - assurer la prise en charge des enfants ayant besoin de mesures spéciales de protection ;
  - assurer la prise en charge psychologique et psychopédagogique des mineurs en danger moral ou en conflit avec la loi.
  
- c- En matière de réinsertion sociale et socioprofessionnelle :
  - assurer aux jeunes en fin de formation, la réinsertion en collaboration avec les parents ou tuteurs ;
  - assurer le suivi post carcéral ou post-cure en vue de la réalisation de leur autonomie ;
  - préparer la réintégration sociale du mineur.

## **SECTION III : Organisation et Fonctionnement**

**Article 4 :** Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence comprennent les services ci-après :

- le Service des Affaires Pédagogiques, de l'Assistance Educative, de la formation professionnelle et de la réinsertion sociale
- le Service de la Santé ;
- le Service de l'Assistance Sociale, et de la Prévention de la Délinquance ;
- le Service de la Documentation et des Archives ;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel ;

- Les Centres sont dotés d'un Secrétariat Administratif.

**Article 5** : Le Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence est géré par un directeur assisté d'un comité de direction.

**Article 6** : Le Comité de direction est composé comme suit :

**Président** : le directeur du centre ;

**Membres** : les chefs de service du centre ;

Un représentant du personnel du centre ;

Le juge des mineurs du lieu de situation du centre ;

Le Chef du Secrétariat administratif du centre est le rapporteur du comité de direction.

**Article 7** : Le Comité de direction se réunit une fois par semaine ou toutes les fois que de besoin sur convocation de son président.

**Article 8** : Les directeurs des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice parmi les cadres de la catégorie A appartenant aux corps des personnels de l'Education surveillée ayant au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine.

**Article 9** : Les directeurs peuvent être assistés d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle parmi les cadres de la catégorie A appartenant aux corps des personnels de l'éducation surveillée ayant au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle.

**Article 10** : Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par arrêté du Ministre en charge de la justice sur proposition du Directeur du Centre.

**Article 11** : Les ressources des centres sont constituées des :

- subventions de l'Etat ;
- ressources provenant des activités de formation professionnelle des pensionnaires des centres ;
- dons et legs.

**Article 12** : Les Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence jouissent de l'autonomie de gestion.

#### **Section IV : Dispositions Diverses**

**Article 13** : Les directeurs des Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence sont logés par les soins de l'Etat dans l'enceinte des centres.

**Article 14 :** La sécurité des Centres est assurée par le personnel de surveillance des centres pénitentiaires ou assimilés. Toutefois en cas de besoin, il peut être fait appel aux agents des forces de sécurité publique.

**Article 15 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



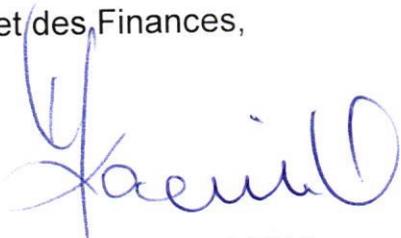
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Idriss L. DAOUDA**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits de  
l'Homme Porte-parole du Gouvernement,



**Victor Prudent TOPANOU**

**Ampliations :** Original 01-PR 06- AN 04 -CS 02 -HAAC 02 - CC 02 -CAB 02 SGG 02 -DRH 02 -  
DRFM 02 -DPJEJ 02 - MECPDEPP-CAG4 GS/MJLDH-PPG 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 27 -  
DLCS 02 - DGB 02 -CF 02 -DGTCP 02 -DGML 02 - IGF 02 -DGID 02 - UAC 02 - UNIPAR 02 JO  
01